

(2)
(N° 34.)
—

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 8 MARS 1880.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la prorogation du traité de commerce du 22 mai 1865, entre la Belgique et l'Allemagne.

(Voir les Nos 63 et 69, session 1879-1880, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président-Rapporteur,
EVERAERTS, le Baron PYCKE DE PETEGHEM, le Comte DE RENESSE
BREIDBACH, VAN OCKERHOUT.

MESSIEURS,

A la fin de l'année 1878, le Gouvernement allemand a dénoncé le traité de commerce du 22 mai 1865 et celui du 13 mai 1869 qui le liaient envers la Belgique et la Suisse. C'étaient les seuls qui continssent encore un tarif conventionnel.

La revision de la législation douanière a été terminée dans le cours de l'année dernière, et le nouveau tarif est entré en vigueur à des dates successives dont la première remonte au 1^{er} juin 1879.

Notre traité devait expirer le 31 décembre et il paraissait inutile de chercher à négocier, quant à présent, une convention modifiant le tarif à peine voté.

Sur ces entrefaites, l'Italie et la Suisse ayant conclu avec le cabinet de Berlin des arrangements provisoires, stipulant pour elles le traitement de la nation la plus favorisée, notre Gouvernement a cru devoir agir de même.

Il résulte d'un échange de notes qui a eu lieu le 29 décembre à Berlin que l'acte diplomatique du 22 mai 1865 est prorogé pour un terme de six mois.

Les clauses en sont maintenues, sauf celles des articles 7 et 8, relatives aux droits conventionnels qui ont cessé d'être en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1880. En voici le texte :

Art. 7. A l'entrée en Belgique, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* :

1° Pour les tissus de laine pure ou mélangée, de fabrication du Zollverein,

autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, le droit de 260 francs par 100 kilogrammes ;

2° Pour les tissus de soie et coton, coton dominant, de même fabrication, le droit de 300 francs par 100 kilogrammes.

L'importation devra faire connaître son option pour les droits spécifiques, au moment même de la déclaration en douane.

Les marchandises énumérées ci-après, originaires du Zollverein, seront tarifées, comme il suit, à leur entrée en Belgique, savoir :

	1865.	1 ^{er} juillet 1866.
Charbons de terre, par 1,000 kilogr. fr.	» 50	libres.
Fer et aciers ouvrés, par 100 kilogr. . .	5 »	fr. 4 »
Huiles de graines.		libres.
Or et argent battu.		—
Papiers autres que papiers à meubler, par 100 kilogr.		4
Produits chimiques non dénommés. . .		libres.
Bonneterie, passementerie et rubannerie de coton et de lin, par 100 fr.		10

Art. 8. A l'entrée dans le Zollverein, les objets d'origine belge, ci-après énumérés, seront admis comme il suit, savoir :

Houilles, cokes et briquettes de charbon.	libres.
Allumettes chimiques.	—
Farines, grains perlés et mondés, orge mondé, gruaux, drèche	—
Fils de lin ou de chanvre simple écru, filé à la main	

	Th.	Sgr.
Verre blanc, pressé, poli, dépoli, taillé, moulé, par quintal	2	20
Verre de couleur, peint ou doré sans distinction de forme ; ouvrage en verre en combinaison avec d'autres matières (à l'exception de métaux précieux, de métaux finement dorés ou argentés, d'écaïlle, de perles fines, de corail ou de pierres fines)	4	»
Peaux de Bruxelles et de Danemark, apprêtées pour la ganterie, cordouan, maroquin et toutes espèces de peaux teintes et vernies	6	20

Votre Commission a approuvé les déclarations destinées à régir nos relations avec l'Allemagne jusqu'au 30 juin prochain et vous propose, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,

Baron T'KINT DE ROODENBEKE,